



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des collectivités locales  
et de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° 2026-0131 du 5 février 2026**  
portant mise en demeure et infligeant une amende administrative  
à l'encontre de la société MBDA FRANCE,  
implantée route d'Issoudun sur le territoire de la commune de Bourges (18000),  
installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) 2024/573 du parlement européen et du conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et en particulier ses articles 5 et 6, et ses annexes 1 et 2 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 557-1, L. 521-17, L. 521-18-1, L. 557-28, L. 557-29, L. 557-53, L. 557-58 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 14 février 2025 du Président de la République portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**Vu** le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effets de serre fluorés ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

**Vu** l'étude de dangers du site de MBDA – Bourges Aéroport dans sa version mise à jour de 2022 et ses annexes ;

**Vu** le rapport du 6 novembre 2025 de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection le 25 septembre 2025 du site MBDA FRANCE, implanté Rond Point Marcel Henriot route d'Issoudun, sur le territoire de la commune de Bourges ;

**Vu** le courrier notifié le 24 novembre 2025 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 décembre 2025 ;

**Considérant** d'une part, que l'article 5 du règlement (UE) 2024/573 cible, à son paragraphe 2, les équipements de réfrigération, équipements de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II ;

**Considérant** que l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 dispose que « les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent [...] 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien » ;

**Considérant** que, dans le cadre de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, l'inventaire fourni par l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées répertorie onze équipements contenant plus de 100 kg de R 1234ze, ce fluide étant listé à l'annexe 2, section 1 du règlement 2024/573 ;

**Considérant** que selon l'article 6 du règlement (UE) 2024/573, ces onze appareils doivent donc être équipés d'un système de détection de fuite ;

**Considérant** que, dans le cadre de la visite d'inspection du 25 septembre 2025, l'inspection des installations classées a contrôlé, par sondage, deux de ces 11 équipements (les groupes froids BA\_GF\_35\_01 et BA\_GF\_31\_03) et a constaté qu'ils n'étaient pas équipés de systèmes permanents de détection de fuites ;

**Considérant** que ces équipements contiennent des gaz à effet de serre fluorés, et à ce titre, auraient un impact environnemental en cas de fuite d'un équipement ;

**Considérant** les difficultés techniques invoquées par l'exploitant dans sa réponse du 23 décembre 2025 pour la mise en place de systèmes permanents de détection de fuites ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

**Considérant** que l'article L. 521-17 du code de l'environnement dispose que « les agents procédant à un contrôle et constatant un manquement aux obligations du présent chapitre ou à celles des règlements [...] (UE) 2024/573, établissent un rapport qu'ils transmettent à l'autorité administrative compétente. Au plus tard six mois après la constatation d'un manquement, [...] l'autorité administrative compétente, [...] peut mettre en demeure le fabricant ou importateur ou l'utilisateur industriel ou professionnel des substances, mélanges, articles, produits ou équipements de satisfaire, dans un délai donné, aux obligations du présent chapitre »

**Considérant** d'autre part que l'article L. 557-29 du code de l'environnement dispose que « l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré » ;

**Considérant** que l'article L. 557-28 du code de l'environnement dispose qu'« en raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° La déclaration de mise en service,
- 2° Le contrôle de mise en service,
- 3° L'inspection périodique,
- 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique,
- 5° Le contrôle après réparation ou modification » ;

**Considérant** que l'article L. 557-53 du code de l'environnement dispose que « les mises en demeure [...] mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités [...] » ;

**Considérant** que l'article L. 557-58 du code de l'environnement dispose que « l'autorité administrative peut ordonner le paiement, sans mise en demeure préalable, d'une amende, qui ne peut être supérieure à 15 000 € [...] pour le fait d'exploiter un équipement lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 » ;

**Considérant** que, lors de l'inspection du 25 septembre 2025, il a été constaté la présence sur le site MBDA FRANCE, site de Bourges Aéroport, de plusieurs équipements soumis aux contrôles du L. 557-28, et notamment :

- une cuve de gaz naturel liquéfié N°85068, fabricant CHART, PS : 22 bars, V : 58080 L, année 2023 ;
- un réseau de gaz naturel du site, PS 3,5 bars, constitué de tuyauteries soumises à inspection périodique (DN supérieur à 100) ;
- le système frigorifique VRV-05-05 ;

**Considérant** que la cuve de gaz naturel liquéfié N°85068 est soumise à déclaration de mise en service et à contrôle de mise en service, sans que l'exploitant n'ait réalisé ces opérations de contrôles à la date de l'inspection ;

**Considérant** que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 dispose que « les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service »

**Considérant** que l'exploitant n'a pas réalisé de programme de contrôle des tuyauteries de gaz naturel soumises à inspection périodique ;

**Considérant** que les tuyauteries de gaz naturel n'ont pas subi d'inspection périodique réglementaire depuis leur installation ;

**Considérant** que les équipements sous pression sont des équipements présentant des risques spécifiques en cas de rupture brutale, soumis à ce titre à des dispositions réglementaires très strictes et que les contrôles de mise en service et de suivi en service ont notamment pour objet de s'assurer de la possibilité de poursuivre leur exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les agents et les installations du site mais également pour le voisinage extérieur du site ;

**Considérant** que l'analyse préliminaire des risques détaillée dans l'étude de dangers référence des phénomènes dangereux aux tuyauteries de gaz dont les effets sont susceptibles de sortir du site ;

**Considérant** que l'exploitant prévoit à travers ces documents des mesures de prévention consistant en des contrôles visuels périodiques qui ne sont pas tous réalisés ;

**Considérant** qu'en cas de défaillance de ces équipements les intérêts à préserver visés par l'article L. 557-1 susvisé du code de l'environnement seraient menacés ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement notamment aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 557-53 du code de l'environnement prescrit que « les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication. Lorsqu'un opérateur économique est concerné par la mise en conformité, le rappel ou le retrait d'un produit ou d'un équipement, il informe les autres opérateurs économiques auxquels il a fourni ces produits ou équipements, ainsi que les exploitants et les utilisateurs de ces produits ou équipements » ;

**Considérant** que face aux manquements de l'exploitant, il convient de faire application des dispositions des articles L. 557-53 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MBDA FRANCE située à Bourges de respecter les prescriptions du règlement (UE) 2024/573 et de l'article L. 557-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que face aux manquements de l'exploitant, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 557-58 du code de l'environnement en infligeant une amende administrative ;

**Considérant** que l'article L. 557-58 du code de l'environnement dispose que les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en conformité au titre du règlement (UE) 2024/573**

La société MBDA FRANCE, dont le siège social est situé 1 avenue Réaumur, 92350 LE PLESSIS-ROBINSON, est mise en demeure au titre des articles L. 171-8 et L. 521-17 du code de l'environnement, pour le site BOURGES AEROPORT **dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- de procéder à la mise en conformité des équipements référencés ci-dessous, au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 et notamment en les équipant d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. La société MBDA FRANCE transmet au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation (Rapport d'intervention, factures).  
ou
- de justifier l'impossibilité technique d'installer un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien ( par une note technique) dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Dans ce cas, l'exploitant :
  - tient à la disposition du préfet l'étude technique justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite ;
  - définit les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Des contrôles d'étanchéité par une méthode de mesure directe sont notamment réalisés avec une périodicité minimale de 3 mois.

Les équipements concernés sont les suivants :

Référence GMAO	Désignation	Nature du fluide	Référence - type	Quantité de fluide (en kg)	Teq CO2
BA_GF_09-04	Production eau glacée	R1234ze	Bt 9 Groupe froid CARRIER N°4 30KAVZE0800 M2020002152	213	1,49
BA_GF_11-01	Climatiseur	R1234ze	Bt11 ITT Groupe froid CARRIER 30KAVZE0350 M2021021509	111	1,4
BA_GF_30_04	Production eau glacée	R1234ze	Bt 30 Groupe froid CARRIER N°2 30KAVZE0800 M2020002475	213	1,49

Référence GMAO	Désignation	Nature du fluide	Référence - type	Quantité de fluide (en kg)	Teq CO2
BA_GF_30_05	Production eau glacée	R1234ze	Bt 30 Groupe froid CARRIER N°1 30KAVZE0800 M2020001902	213	1,49
BA_GF_31_03	Production eau glacée	R1234ze	Bt 31 Groupe froid CARRIER N°1 30KAVZE0800 M2020002267	213	1,49
BA_GF_31_04	Production eau glacée	R1234ze	Bt 31 Groupe froid CARRIER N°2 30KAVZE0800 M2020002351	213	1,49
BA_GF_33_03	Production eau glacée	R1234ze	Bt33 Groupe froid 30KAVZE0400-0037 M2022017398	109	0,77
BA_GF_35-01	Groupe froid	R1234ze	CARRIER 30KAVze1200 M2023002982	292	1,75
BA_GF_35-02	Groupe froid	R1234ze	CARRIER 30KAVze1200 M2023002970	292	1,75
BA_GF_35-03	Groupe froid	R1234ze	CARRIER 30KAVze1200 M2023002295	292	1,75
BA_GF_35-04	Groupe froid	R1234ze	CARRIER 30KAVze1200 M2023002976	292	1,75

**Article 2 : Mise en conformité au titre de la réglementation des équipements sous pression**

La société MBDA FRANCE, dont le siège social est situé 1 avenue Réaumur, 92350 LE PLESSIS-ROBINSON, est mise en demeure au titre des articles L. 171-8 et L. 557-53 du code de l'environnement, pour le site BOURGES AEROPORT, de procéder **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** à la mise en conformité de l'équipement référencé ci-dessous, conformément aux titres III et IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et en particulier des articles 8, 10 et 15, en réalisant les contrôles ou en les mettant à l'arrêt (équipement déconnecté ou isolé).

Équipement	Opération(s) de contrôle en défaut
Tuyauterie de gaz naturel PS : 3,5 bars ; DN 250 (estimation)	Inspection périodique

La société MBDA FRANCE transmet au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire les pièces justifiant de la réalisation des actions de régularisation décrites à l'article 1 du présent arrêté (attestations d'inspection périodique ou de contrôle de mise en service, récépissé de déclaration de mise en service) **dans un délai d'un mois après la réalisation de l'opération de contrôle** ;

**Article 3 : Amende administrative prise au titre de la réglementation des équipements sous pression**

La société MBDA FRANCE, n° SIRET : 37816847000136, dont le siège social est situé 1 avenue Réaumur, 92350 LE PLESSIS-ROBINSON est rendue redevable de **deux amendes administratives** conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 557-58 du code de l'environnement pour exploitation, sur le site de BOURGES AEROPORT, des équipements sous pression listés ci-dessous sans que ceux-ci aient fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

Equipement	Opération(s) de contrôle en défaut	Montant de l'amende
Tuyauterie de gaz naturel PS : 3,5 bars ; DN 250 (estimation)	Inspection périodique	2 000,00 €
Cuve de gaz naturel liquéfié PS : 22 bars, V : 58080 L	Déclaration de mise en service Contrôle de mise en service	4 000,00 €

**Le montant total de l'amende administrative est fixé à six mille euros (6 000 €)**

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 6 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre Val-de-Loire et du Loiret.

**Article 4**

En cas de non-exécution de la présente décision, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8, L. 521-18-1, L. 557-54 et L. 557-60 du code de l'environnement.

**Article 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 par la société concernée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire et le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MBDA FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de Bourges.

Le préfet,

Philippe LE MOING SURZUR